

# Création du Comité national de l'égal accès aux média d'Etat

## SOMMAIRE

<b>TITRE I</b>	
<b>Dispositions générales</b>	page 1
<b>TITRE II</b>	
<b>Attributions</b>	page 2
<b>TITRE III</b>	
<b>Composition</b>	page 2
<b>TITRE IV</b>	
<b>Fonctionnement</b>	page 3

LOI N°93-001/AN-RM DU 6 JANVIER 1993

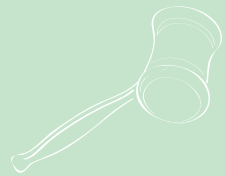
*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté  
en sa séance du 6 janvier 1993,*

*La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

## Titre I

### Dispositions générales

- ART. 1<sup>er</sup>** Il est créé en République du Mali, conformément à l'article 7 de la Constitution, un organe indépendant dénommé Comité national de l'égal accès aux média d'Etat.
- ART. 2** Le siège du Comité national de l'égal accès aux média d'Etat est à Bamako; il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali.



CRÉATION  
DU COMITÉ  
NATIONAL DE  
L'ÉGAL ACCÈS AUX  
MÉDIA D'ÉTAT



## Titre II

# Attributions

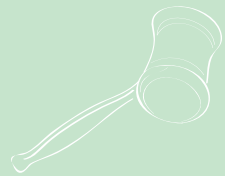
- ART. 3** Le Comité national de l'égal accès aux média d'Etat assure l'égal accès de tous aux média d'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. A ce titre, il veille :
- à l'équilibre et au pluralisme de l'information en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays;
  - à une gestion équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacrés aux candidats et aux formations politiques pendant les campagnes électorales.
- ART. 4** Le Comité national de l'égal accès aux média d'Etat peut être saisi de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant l'égal accès aux média d'Etat.
- Il peut être saisi par toute personne physique ou morale.
- ART. 5** Il statue en toute indépendance sur les litiges constatés par lui ou dont il est saisi. Il peut infliger les sanctions suivantes :
- l'avertissement;
  - la mise en demeure;
  - la rectification de tout ou partie du programme;
  - la suspension de tout ou partie du programme. Ces différentes sanctions son infligées aux organes pris en la personne de leur directeur ou de leur directeur de publication.
- ART. 6** Le recours contre les sanctions ci-dessus spécifiées est exercé devant le juge administratif territorialement compétent.
- ART. 7** Dans le cadre de sa mission, le Comité national de l'égal accès aux média d'Etat propose au Gouvernement des mesures d'appui aux média d'Etat.

- ART. 8** Le Comité national de l'égal accès aux média d'Etat établit et publie chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est adressé à toutes les Institutions prévues par la Constitution.

## Titre III

# Composition

- ART. 9** Le Comité national de l'égal accès aux média d'Etat comprend sept (7) membres :
- un membre désigné par le président de la République,
  - un membre désigné par le premier ministre,
  - un membre désigné par le président de l'Assemblée nationale,
  - un membre désigné par le premier président de la Cour suprême,
  - un membre désigné par le président de la Cour constitutionnelle,
  - un membre désigné par le président du Haut Conseil des Collectivités territoriales,
  - un membre désigné par le président du Conseil économique, social et culturel.
- ART. 10** La liste des membres du Comité national de l'égal accès aux média d'Etat est fixée par décret pris en Conseil des ministres.
- ART. 11** Le mandat des membres du Comité national de l'égal accès aux média d'Etat est de trois (3) ans; il n'est renouvelable qu'une seule fois.
- Les membres du Comité national de l'égal accès aux média d'Etat remplissent leur mandat cumulativement avec les fonctions qu'ils exercent habituellement.



CRÉATION  
DU COMITÉ  
NATIONAL DE  
L'ÉGAL ACCÈS AUX  
MÉDIA D'ÉTAT



**ART. 12** Les membres du Comité national de l'égal accès aux média d'Etat ne peuvent être poursuivis pour les avis et opinions émis par eux dans l'exercice de leur fonction.

## Titre IV

# Fonctionnement

**ART. 13** Les membres du Comité national de l'égal accès aux média d'Etat se réunissent en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de leur président.

Ils peuvent cependant se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent. La durée d'une session ne peut excéder dix (10) jours.

**ART. 14** Le Comité national de l'égal accès aux média d'Etat peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence technique particulière.

**ART. 15** Le Comité national de l'égal accès aux média d'Etat adopte son programme d'activités, il examine et délibère sur les questions, études et documents qu'il initie ou qui lui sont soumis.

Le Comité national de l'égal accès aux média d'Etat élit en son sein un président et dispose d'un secrétaire permanent. Le secrétaire permanent n'est pas membre du Comité, il est nommé par le président de la République après avis des membres du Comité national.

Ses attributions sont fixées par le règlement intérieur. Il a rang et prérogatives de conseiller technique de département ministériel.

Pendant la durée des sessions, les membres du Comité national perçoivent des indemnités égales aux  $\frac{3}{4}$  de celles accordées aux députés.

**ART. 16** Le remplacement normal des membres du Comité s'effectue 15 jours au moins avant la fin de leur mandat.

**ART. 17** Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans le délai de 45 jours à une désignation complémentaire conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi

Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur et ne peut briguer qu'un seul mandat.

**ART. 18** La démission d'un membre du Comité se fait par lettre adressée au président du Comité qui en saisit le Comité. La démission acceptée par le Comité est immédiatement communiquée au président de la République.

**ART. 19** La désignation du remplaçant intervient au plus tard dans les 45 jours qui suivent conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

La démission prend effet à compter de la date de nomination du remplaçant.

**ART. 20** Trois absences non motivées d'un membre du Comité national de l'égal accès aux média d'Etat au cours d'une même session équivalent à une démission.

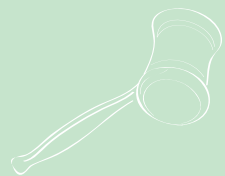
**ART. 21** Le Comité national de l'égal accès aux média de l'Etat élabore et adopte le règlement intérieur qui fixe les autres modalités de son fonctionnement.

**ART. 22** Les charges de fonctionnement du Comité national de l'égal accès aux média d'Etat sont assurées par le budget d'Etat.

*Bamako, le 6 janvier 1993*

*Le président de la République,*

*Alpha Oumar KONARE*



**CRÉATION  
DU COMITÉ  
NATIONAL DE  
L'ÉGAL ACCÈS AUX  
MÉDIA D'ÉTAT**



TABLE DES MATIERES

# Création du Comité national de l'égal accès aux média d'Etat

*Loi n°93-001/AN-RM du 6 janvier 1993*

TITRE I

**Dispositions générales** ..... 1

TITRE II

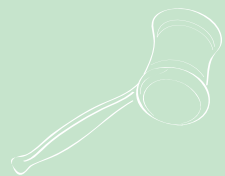
**Attributions** ..... 2

TITRE III

**Composition** ..... 2

TITRE IV

**Fonctionnement** ..... 3



CRÉATION  
DU COMITÉ  
NATIONAL DE  
L'ÉGAL ACCÈS AUX  
MÉDIA D'ÉTAT

